

**n**IÈVRE  
le département

**GUIDE**

**DES ENGAGEMENTS**

**DU BÉNÉFICIAIRE**

**DE L'AIDE SOCIALE**





Ce livret vise à informer sur les conséquences d'une admission à l'aide sociale :

- sur les revenus et les biens immobiliers,
- sur l'aide au financement à apporter par les proches,
- sur la transmission du patrimoine.

Les informations contenues dans ce support pourront être retrouvées, pour l'essentiel, dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale consultable sur le site Internet du Conseil départemental de la Nièvre ([www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)).

Enfin, les 10 sites d'action médico-sociale répartis sur le territoire nivernais pourront répondre à un besoin d'information complémentaire ou orienter les usagers.

# Sommaire



Que faut-il entendre par « aide sociale » ? .....	p. 5
La contribution légale aux frais d'hébergement .....	p. 6
La mise en œuvre de l'obligation alimentaire .....	p. 11
La récupération des prestations d'aide sociale .....	p. 18
Glossaire .....	p. 28
Les références juridiques .....	p. 29





## Que faut-il entendre par « aide sociale » ?

C'est un terme générique qui regroupe différentes prestations financées par les Conseils Généraux.

Ces prestations concernent l'aide à la personne :

- les services ménagers au domicile des personnes âgées,
- les services ménagers au domicile des personnes handicapées,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP).

ou peuvent être liées à la prise en charge en établissement ou en famille d'accueil :

- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées,
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.



## La contribution aux frais d'hébergement

L'admission à l'aide sociale **d'une personne âgée ou d'une personne handicapée**, hébergée en établissement ou en famille d'accueil agréée, implique que le bénéficiaire contribue lui-même à cet hébergement en y affectant une partie de ses ressources selon les dispositions applicables à son statut (personne âgée ou handicapée) et au type d'hébergement → **consulter le Guide de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées sur ce sujet**

La décision de prise en charge par l'aide sociale notifiée au bénéficiaire précise ces modalités, le montant minimum légal laissé à disposition, ainsi que les charges qui seront être déduites de sa participation (assurance complémentaire santé ou responsabilité civile notamment,...).

L'allocation logement doit être intégralement affectées au paiement des frais de séjour.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant au moins 3 mois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation logement, sera assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé.

Lorsque le (la) bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes handicapées ou son représentant légal ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 2 mois consécutifs, l'établissement est fondé à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé(e) le minimum de ressources.

**Pour toutes les questions relatives aux modalités de versement de la contribution légale aux frais d'hébergement → consulter le Guide comptable de l'aide sociale**



## **Ce que je dois retenir....**

- L'aide sociale et le cas échéant, mes obligés alimentaires, participent au financement du coût de mon hébergement non couvert par mes ressources**
- A l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, les ressources que j'ai perçues depuis le début de prise en charge par l'aide sociale doivent être utilisées pour participer au financement de mon hébergement**
- Je conserve un montant d'argent de poche fixé en fonction de mon statut (personne âgée ou handicapée)**
- Si je ne m'acquitte pas de ma contribution, mes revenus seront perçus directement par le comptable de l'établissement**



## **Ce chapitre concerne exclusivement l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.**

Si une personne âgée hébergée en établissement ou en famille d'accueil bénéficiant de l'aide sociale est propriétaire de tout ou partie de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 1500 €, le Département procède à l'inscription d'une hypothèque légale sur ses biens immobiliers bâtis et non bâtis pour la garantie des recours en récupérations prévus par la loi.

➔ **consulter le chapitre « La récupération des prestations d'aide sociale »**

En cas d'indivision, l'hypothèque n'est inscrite que sur la part appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le bénéficiaire de l'aide sociale reste propriétaire des biens hypothéqués mais, que ce soit à l'occasion de la vente d'un bien immobilier ou dans le cadre du règlement d'une succession, une mainlevée d'hypothèque devra être sollicitée.

En cas de vente, le Département peut faire procéder à la mainlevée de l'hypothèque, sous réserve d'un remboursement anticipé de tout ou partie des avances qui ont été consenties au titre de l'aide sociale,

Lorsque la part de la vente revenant au bénéficiaire de l'aide sociale est supérieure au montant de l'aide sociale perçue, un courrier est adressé au bénéficiaire par les services du Conseil départemental afin qu'il opte, soit pour le maintien de l'aide sociale, soit pour un arrêt de l'aide sociale.

Le maintien de l'aide sociale implique un remboursement annuel des sommes avancées par le Conseil départemental, dans la limite du solde du produit de la vente.



## En résumé...

Je suis propriétaire et je bénéficie de l'aide sociale

➔ une hypothèque est inscrite par le Conseil départemental sur mes biens immobiliers

Je souhaite vendre un bien immobilier hypothéqué

➔ le notaire en informe le Conseil départemental

Le Conseil départemental transmet la créance d'aide sociale au notaire et établit après la vente effective un acte de mainlevée d'hypothèque

La part de la vente me revenant est supérieure à la créance d'aide sociale

➔ je demande à rembourser la créance d'aide sociale et je choisis de conserver ou ne pas conserver le bénéfice de l'aide sociale

Si je choisis de conserver le bénéfice de l'aide sociale

➔ je rembourserai annuellement le solde de la créance d'aide sociale dans la limite de la part de la vente qui m'est revenue

La part de la vente me revenant est inférieure à la créance d'aide sociale

➔ je rembourse la créance d'aide sociale et je continue à bénéficier de l'aide sociale



## **Ce que je dois retenir...**

- Si je suis propriétaire, mes biens immobiliers (habitations ou terres) seront hypothéqués par le Conseil départemental si l'aide sociale aux personnes âgées participe au financement de mon hébergement**
- Je reste propriétaire des biens hypothéqués mais je dois informer le Conseil départemental lorsque je souhaite vendre tout ou partie de ces biens**
- Le produit de la vente devra être affecté au remboursement partiel ou total de l'aide sociale financée par le Conseil départemental**



## La mise en œuvre de l'obligation alimentaire par le Conseil départemental de la Nièvre

L'aide sociale à l'hébergement **des personnes âgées** est subsidiaire à la mise en œuvre de l'obligation de solidarité familiale telle que prévue par le Code Civil : il s'agit de l'obligation alimentaire mais également du devoir de secours entre époux.

Ainsi, l'obligé alimentaire est tenu de fournir les moyens de subsistance à la personne âgée dont les revenus ne lui permettent pas de financer la totalité de ses frais d'hébergement et charges annexes.

L'aide accordée par le Conseil départemental est donc décidée en tenant compte du montant de cette obligation alimentaire fixée dans la limite des besoins de la personne âgée et au regard de la capacité à participer de ses obligés alimentaires.

### Qui sont les obligés alimentaires ?

- les parents et enfants,
- les époux (le devoir de secours peut être maintenu en cas de séparation),
- les partenaires d'un PACS sauf clauses particulière et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin,
- les beaux-pères et belles-mères,
- les gendres et belles-filles même lorsqu'ils sont veufs, si des enfants sont nés de leur union et qu'ils sont toujours vivants.
- l'obligation alimentaire des petits-enfants et arrière-petits-enfants n'est pas sollicitée par le Département de la Nièvre.

Les cas de dispense de l'obligation alimentaire :

- les enfants qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance sont dispensés de fournir une aide alimentaire à leurs parents sur présentation d'une attestation du service d'aide sociale à l'enfance concerné, le code civil prévoit une



dispense pour les enfants placés sur décision judiciaire pendant 36 mois cumulés au cours des 12 premières années. Il s'agit d'une extension du CD que de dispenser les enfants dès lors qu'il y a eu un placement et ce quelque soit la durée.

- en cas de manquement grave de la personne âgée à ses propres obligations envers ses obligés alimentaires, une exonération relève alors de la seule compétence du Juge aux Affaires Familiales. (article 207 code civil)

Les enfants adoptés (adoption simple ou plénière) sont obligés alimentaires de leurs parents adoptifs. L'adoption simple fait naître des droits et obligations à l'égard des parents biologiques et des parents adoptifs donc la personne adoptée devient débiteur de ses parents adoptants en plus de ses parents biologiques. L'adoption plénière fait cesser tout lien avec les parents biologiques donc plus d'obligation alimentaire à leur égard. Cf code civil.

Le demandeur de l'aide sociale doit fournir, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative de ses obligés alimentaires. Ces derniers devront ensuite renseigner un formulaire d'obligation alimentaire et transmettre des justificatifs de ressources et charges. Les obligés alimentaires peuvent, à ce stade, proposer un montant de participation.

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire n'exclut pas le recours sur succession qui pourra être exercé au décès du bénéficiaire de l'aide sociale (➔ **consulter le chapitre « La récupération des prestations d'aide sociale »**).

En tout état de cause, les obligations alimentaires qui auraient été versées ne pourront pas être portées au passif de la succession.



## Comment l'obligation alimentaire est-elle évaluée et quelles conséquences sur la décision d'aide sociale ?

**Dans le cas où le Juge aux Affaires Familiales ne s'est jamais prononcé sur l'obligation alimentaire** destinée au demandeur de l'aide sociale, les obligés alimentaires doivent communiquer l'ensemble des ressources et charges de leur foyer permettant ainsi au Président du Conseil départemental de fixer la proportion de l'aide qu'il accorde à la personne âgée.

Deux cas de figure peuvent être rencontrés :

- **la totalité des obligés alimentaires a répondu à l'enquête administrative :**

Lorsque les obligés alimentaires ont transmis l'ensemble des éléments permettant d'évaluer leurs capacités contributives, l'évaluation de l'obligation alimentaire sera effectuée par le Site d'action médico-sociale chargé d'instruire la demande.

Si les ressources mensuelles de la personne âgée et la participation globale de ses obligés alimentaires ne couvrent pas les frais d'hébergement et les charges annexes, l'aide sociale départementale intervient : le Président du Conseil départemental notifie sa décision en mentionnant la participation globale laissée à la charge des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de répartition individualisée.

La décision de participation des obligés alimentaires sera appliquée sauf si un ou plusieurs obligés alimentaires contestent la proposition de répartition, auquel cas, si les obligés alimentaires ne font pas connaître une autre répartition de la somme globale, le Président du Conseil départemental demandera au Juge aux Affaires Familiales de fixer et répartir l'obligation alimentaire selon la procédure prévue par le Code de l'action sociale et des familles.

Le Juge aux Affaires Familiales n'est lié ni par le montant global de participation proposé par le Président du Conseil départemental ni par sa proposition de répartition. Ainsi, d'autres obligés alimentaires pourraient avoir à participer.

Si les ressources mensuelles de la personne âgée et la participation globale de ses obligés alimentaires couvrent les frais d'hébergement et les charges annexes, l'aide sociale départementale est refusée.

Il revient alors aux obligés alimentaires de s'accorder pour couvrir les besoins de la personne âgée.



A défaut, la personne âgée, son représentant légal, ou le directeur de l'établissement d'accueil, devront saisir le Juge aux Affaires Familiales.

Toute décision d'aide sociale est susceptible d'appel devant les juridictions d'aide sociale, cependant, elles n'ont pas compétence pour fixer et répartir l'obligation alimentaire.

- **un ou plusieurs obligés alimentaires n'ont pas répondu à l'enquête administrative :**

Le demandeur de l'aide sociale ne saurait être pénalisé par le fait qu'un ou plusieurs de ses obligés alimentaires ne transmettent pas les justificatifs demandés. Le bénéfice de l'aide sociale sera donc accordé sous réserve de l'obligation alimentaire telle qu'elle pourra être fixée par le Juge aux Affaires Familiales et le Président du Conseil départemental déposera une requête en ce sens.

**Lorsque le Juge aux Affaires Familiales s'est déjà prononcé sur l'obligation alimentaire** destinée au demandeur ou bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental est tenu d'appliquer le jugement (même si une obligation alimentaire est fixée aux petits-enfants) puisque celui-ci s'exécute tant qu'il n'a pas été révisé par une autre décision de justice.

Toutefois, la participation des obligés alimentaires est réévaluée en fonction de la formule de révision prévue par le jugement et différentes situations peuvent être rencontrées :

- **le montant d'obligation alimentaire fixé par le Juge aux Affaires Familiales ne couvre pas la totalité des besoins de la personne hébergée** -> l'aide sociale est donc accordée pour 4 ans sous réserve de l'application du jugement.
- **le montant d'obligation alimentaire fixé par le Juge aux Affaires Familiales couvre la totalité des besoins de la personne hébergée** -> l'aide sociale est rejetée puisque les revenus de la personne hébergée et l'aide de ses obligés alimentaires permettent de couvrir la totalité du coût de son hébergement. Charge au demandeur, son représentant légal ou au directeur de l'établissement d'accueil de faire appliquer le jugement.



- **le Juge aux Affaires Familiales a déchargé les obligés alimentaires pour manquements graves de la personne hébergée** -> l'aide sociale est accordée pour 4 ans et les obligés alimentaires ne seront plus sollicités lors de l'instruction des renouvellements de prise en charge.
- **les situations où le Président du Conseil départemental sollicitera une révision du jugement :**
  - ✓ le jugement a été rendu depuis plus de 2 ans et la situation familiale et financière d'un ou plusieurs obligés alimentaires a évolué permettant de considérer que la contribution globale mensuelle est supérieure à celle fixée par le jugement,
  - ✓ le jugement a été prononcé depuis plus de 2 ans et les obligés alimentaires n'ont pas tous répondu à l'enquête administrative (ou n'ont pas transmis les justificatifs demandés),
  - ✓ les besoins de la personne âgée ont augmenté et les capacités contributives actualisées des obligés alimentaires permettraient de les couvrir,
  - ✓ un obligé alimentaire qui n'avait pas été cité dans le jugement a pu être localisé,
  - ✓ un des enfants de la personne hébergée est décédé mais son conjoint reste tenu à l'obligation alimentaire.

Dans toutes les autres situations, il revient aux obligés alimentaires de demander la révision du jugement s'ils ne s'estiment plus en capacité de régler la participation réclamée mais, là encore, le jugement continu à être appliqué tant qu'il n'est pas révisé.



## Ce que je dois retenir....

- ➔ Si je sollicite l'aide sociale aux personnes âgées pour financer mon hébergement, mes obligés alimentaires devront justifier de leur situation familiale et financière
- ➔ Une participation à mes frais d'hébergement pourra être laissée à leur charge avec effet à la date de début de prise en charge par l'aide sociale
- ➔ La décision du Conseil départemental peut être contestée, le Juge aux Affaires Familiales devra alors fixer la participation de chaque obligé alimentaire. Cette participation pourra être supérieure à celle proposée par le Conseil départemental et concerner d'autres obligés alimentaires
- ➔ Si un de mes obligés alimentaires ne répond pas à l'enquête administrative, le Conseil départemental saisira le Juge aux Affaires Familiales afin qu'il fixe l'obligation alimentaire
- ➔ Le Conseil départemental est tenu d'appliquer la décision rendue par le Juge aux Affaires Familiales et le jugement sera exécuté tant qu'il ne sera pas révisé par une autre décision de justice
- ➔ Si mes ressources et l'aide de mes obligés alimentaires couvrent mes frais d'hébergement, l'aide sociale est refusée



## Comment est recouvrée l'obligation alimentaire en cas d'admission à l'aide sociale ?

En cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement en établissement, des avis de sommes à payer sont émis trimestriellement auprès des obligés alimentaires et le recouvrement est effectué par le Payeur Départemental, comptable du Conseil départemental.

Toute demande d'échelonnement de règlement liée notamment à l'effet rétroactif d'une obligation alimentaire doit être adressée exclusivement au Payeur Départemental dont les coordonnées figurent sur les avis de sommes à payer.

En cas d'hébergement en famille d'accueil, la participation des obligés alimentaires doit être versée à la personne hébergée.



## La récupération des prestations d'aide sociale

Les prestations d'aide sociale peuvent avoir le caractère d'une avance récupérable.

En effet, l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit 4 cas où le Président du Conseil départemental peut exercer des recours en récupération :

1. contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire
2. contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à l'entrée à l'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande
3. contre le légataire du bénéficiaire
4. à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun.

Si plusieurs hypothèses se présentent à lui, le Président du Conseil départemental choisit librement l'ordre dans lequel seront effectuées les récupérations.

Le montant des sommes à récupérer est fixé et notifié par le Président du Conseil départemental en fonction du type de prestations allouées et dans la limite :

- ✓ du montant des prestations versées → **consulter la rubrique « L'exercice des recours en fonction du type de prestation versée »,**



✓de la valeur du retour à meilleure fortune, de la donation, du legs ou de l'actif net successoral.

Les décisions du Président du Conseil départemental peuvent faire l'objet de recours contentieux devant les juridictions d'aide sociale.

**Ces principes de récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas à la récupération des indus d'allocations (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation de Handicap, Allocation Compensatrice Tierce Personne)**



## TABLEAU SYNTHETIQUE DES RECOURS

### EN FONCTION DU TYPE DE PRESTATION VERSEE

Type d'aide	Recours sur succession	Recours contre donataire
<b>Services ménagers aux personnes handicapées</b>	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale <u>sauf</u> si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou les parents	NON
<b>Services ménagers aux personnes âgées</b>	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale	OUI, sans seuil ni abattement, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé
<b>Hébergement personnes handicapées</b>	OUI, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou les parents	NON
<b>Hébergement personnes âgées</b>	OUI, sur l'actif net successoral	OUI, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé



Recours contre légataire	Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	Recours contre le bénéficiaire d'assurance vie
NON	NON	NON
OUI, sans seuil ni abattement, dans la limite du montant des biens légués	OUI, sans seuil ni abattement, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune	OUI, à titre subsidiaire, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.
NON	NON	NON
OUI, dans la limite du montant des biens légués	OUI, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune	OUI, à titre subsidiaire, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.



## Les différents recours en récupération

### 1. Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Il y a retour à meilleure fortune lorsque le bénéficiaire s'il perçoit un héritage, reçoit des capitaux au titre d'une assurance, ...

Le Département pourra être amené à récupérer tout ou partie de la créance d'aide sociale.

#### **Des exemples...**

#### **Je bénéficie toujours de l'aide sociale aux personnes âgées et je perçois un héritage ou tout autre capital**

➔ j'en informe le Conseil Départemental

Le Conseil départemental me transmet la créance d'aide sociale

Le capital me revenant est supérieur à la créance

➔ je rembourse la créance et je choisis de conserver ou ne pas conserver le bénéfice de l'aide sociale

Si je choisis de conserver le bénéfice de l'aide sociale

➔ je rembourserai annuellement le solde de la créance d'aide sociale du capital que j'ai perçu

Je rembourse la créance dans la limite du capital que j'ai perçu



**Je ne bénéficie plus de l'aide sociale aux personnes âgées mais je perçois un héritage ou tout autre capital**

➔ j'en informe le Conseil départemental

Le Conseil départemental me transmet la créance d'aide sociale

**Je ne bénéficie plus de l'aide sociale aux personnes âgées et je vends un bien**

➔ j'en informe le Conseil départemental

Le Conseil Départemental transmet la créance d'aide sociale au notaire et établit un acte de mainlevée d'hypothèque si le bien est hypothéqué

Je rembourse la créance d'aide sociale dans la limite de la part de la vente qui m'est revenue



## **2. Le recours sur la succession du bénéficiaire**

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale s'exerce différemment selon que l'aide sociale versée est une prestation à domicile (services ménagers) ou non (aide sociale à l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil)

### **➔ Consulter « Le tableau synthétique des recours en fonction du type de prestation versée »**

Lorsqu'un bien immobilier entrant dans l'actif de succession est occupé par une personne en détenant une partie, le Président du Conseil départemental peut, à titre exceptionnel et sur demande expresse, décider de reporter la récupération de tout ou partie de sa créance au départ de cette personne (décès, déménagement, entrée en établissement) lorsque l'impossibilité à rembourser la créance est justifiée.

Ce report n'est accordé que lorsque les liquidités composant l'actif de succession ne permettent pas le remboursement de la créance d'aide sociale.

Une hypothèque conventionnelle, dont le coût reste à la charge du demandeur du report, est alors inscrite sur les biens pour garantir la récupération de la créance.



**Ne pas confondre les modalités de récupération sur succession des prestations d'aide sociale avec celles applicables pour le minimum vieillesse récupérable, qui quant à lui s'exerce sur l'actif net successoral supérieur à 39 000 € (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées versée par les caisses de retraite ou la Caisse des Dépôts et Consignations).**



### **3. Le recours contre donataire**

Lorsqu'une donation est intervenue après l'attribution de l'aide sociale ou dans les 10 ans avant la demande, un recours en récupération contre le(s) donataire(s) peut être effectué jusqu'à concurrence, d'une part, de la valeur de la donation et, d'autre part, du montant des prestations d'aide sociale.

Lorsqu'il y a plusieurs donataires, le recours s'exerce sur chacun des donataires au prorata de la valeur des biens donnés.

**Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation par le Président du Conseil départemental et faire l'objet d'une action en récupération auprès du bénéficiaire du contrat après le décès du bénéficiaire de l'aide sociale.**

### **4. Le recours contre légataire**

Le recours contre légataire s'exerce uniquement sur le légataire à titre particulier. Pour toute précision sur ce sujet

➔ **Contactez le Service Administration, Finances, Tarification**

### **Le recours contre bénéficiaire d'assurance vie**

**Bien que n'entrant pas dans la succession** des bénéficiaires de l'aide sociale, les assurances-vie doivent être signalées au Conseil départemental qui peut exercer, à titre subsidiaire, la récupération contre le(s) bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.



## Ce que je dois retenir....

- Les prestations d'aide sociale qui m'ont été accordées peuvent avoir le caractère d'une avance récupérable en fonction du type de prestation (je me réfère au tableau synthétique)
- Si j'ai effectué une donation (biens immobiliers ou don manuel) dans les 10 ans avant ma demande d'aide sociale aux personnes âgées ou après le bénéfice de cette aide, le Conseil départemental récupérera sa créance auprès de mes donataires
- Un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation et faire l'objet d'un recours en récupération après mon décès
- Si ma situation financière s'améliore (je perçois un héritage, le produit d'une vente), je serais amené à rembourser tout ou partie de la créance d'aide sociale aux personnes âgées
- Dans les cas où le recours sur succession peut s'exercer, la récupération se limitera à l'actif net successoral et n'aura pas à être remboursée par mes héritiers



## La procédure de traitement des recours sur succession par le Conseil départemental de la Nièvre

Le Service Juridique du Contentieux social est en charge de la récupération des dépenses d'aide sociale.

**Ses coordonnées sont :**

Direction de l'Administration Générale et des Achats – Service Juridique  
Conseil départemental de la Nièvre  
Hôtel du Département  
58039 Nevers Cedex  
Tel : 03.86.60.67.00  
Télécopie : 03.86.60.69.67

Ce service est l'interlocuteur privilégié des notaires et des familles pour toutes les questions relatives à la récupération des prestations d'aide sociale, notamment sur les successions des bénéficiaires décédés.

Il peut, toutefois, être amené à les orienter vers le Site d'action médico-sociale compétent lorsqu'aucune récupération n'est possible mais qu'un indu de prestation pourrait être porté au passif de succession.

## Glossaire



**Indivision** : Situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes.

**Mainlevée d'hypothèque** : Document par lequel une personne qui a fait procéder à une inscription hypothécaire déclare y renoncer, généralement après avoir été payée par le débiteur.

**Hypothèque conventionnelle** : Permet au débiteur de mettre en garantie un bien immobilier pour couvrir le risque de non-paiement de sa dette à son créancier. L'hypothèque conventionnelle résulte d'un accord entre les deux parties et doit nécessairement avoir recours à un acte notarié.

**Composition d'une succession** : Une succession comprend un actif et un passif. L'actif représente tous les biens et les droits que le défunt possédait. Le passif comprend toutes les dettes et les charges de la succession. L'actif net successoral correspond à l'actif diminué du passif.

**Legs** : Gratification consentie par testament.

**Donataire** : Personne qui bénéficie d'une donation.

**Donateur** : Personne qui consent une donation.



## Les références juridiques

Code de l'action sociale et des familles : CASF  
Code civil : CC

### **La contribution aux frais d'hébergement :**

- Articles L132-3 et L 132-4 du CASF
- Article L344-5 du CASF
- Articles R132-2 du CASF

### **L'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers :**

- Article L132-9 du CASF
- Articles R132-13 à R 132-16 du CASF

### **La mise en œuvre de l'obligation alimentaire :**

- Articles L132-6 et L 132-7 du CASF
- Articles R132-9 et R 132-10 du CASF
- Articles 205 et suivants du CC
- Articles 212 du CC

### **La récupération des prestations d'aide sociale :**

- Article L132-8 du CASF
- Articles R132-11 et R 132-12 du CASF

Les dispositions de ces textes peuvent être consultées à partir du Site  
<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>





**n** I È V R E  
le département  
[www.bienvieillirennievre.fr](http://www.bienvieillirennievre.fr)

